

LA TRIBUNE

de L'A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel

14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer

Déclaration de Création de l'association N° W831000987 du 21 février 2010 publiée au JO de la République le 27 mars 2010

Rêveries d'un promeneur solitaire (ou les pérégrinations d'un villégiateur déclassé ...)

C'était le début de l'été, j'ai fait un rêve. J'étais au bord de l'eau, sur des plages merveilleuses. Imaginez ...

Une succession de petites plages enchâssées dans des pointes rocheuses couvertes de pins, bordant des constructions pimpantes, des espaces verts entretenus à ravir et rivalisant de beauté. Ces plages profondes étaient faites d'un sable fin, sans pierres ni gravats, les enfants pouvaient s'ébattre toute la journée en toute liberté sans risquer de se blesser, d'ailleurs la présence efficace tout au long de la journée des sauveteurs en mer garantissait la sécurité de tous. Les parasols des plagistes donnaient des notes de couleur supplémentaires et les nombreux bateaux de plaisance étaient sagement amarrés en dehors de l'espace des nageurs ou abordaient dans leurs chenaux ou vers des pontons. Le soleil était au rendez-vous et caressait ma peau, fort heureusement débarrassée du sel de mer grâce aux douches réparties en différents point du rivage. L'arrière plage offrait un espace arboré propice au repos des adultes, aux jeux des enfants...

Le paradis ! Une vraie station de villégiature classée ...

Et je me suis réveillé. J'étais au Rayol-Canadel !

Les pointes rocheuses couvertes de pins, les plagistes pimpants étaient bien présents ainsi que le soleil et la mer. Pour le reste ma vision a fait place à la désillusion, le tableau n'était plus paradisiaque.

Je me suis d'abord rendu sur les plages du Rayol, vous savez celles qu'on voit sur les cartes postales jaunies du XXème siècle. J'ai d'abord parcouru les abords de la plage. En fait d'abords aménagés, j'ai vu un terrain vague sur lequel rien n'est fait pour y rendre la station agréable : ni plantations, ni ombrages, ni bancs... J'ai pensé : "les responsables doivent surement vouloir écarter les visiteurs ! C'est ça, on veut limiter la fréquentation des lieux". J'avais aussi rêvé de sable fin. Quelle déception en arrivant ! Pas de sable ou si peu, mêmes pas des galets mais de grosses pierres, et aussi des gravats.

A l'arrière de la plage j'ai vu une rangée de garages assez décrépis et bien peu attirants. Je me suis demandé à quoi servaient ces garages. Garages à quoi au fait? Pas un seul bateau, ni voitures, ni vélos ! Avec leur béton effrité, leurs portes "taguées" sans talent ou défoncées, leurs morceaux de ferraille apparents, ces garages, constituant le décor de fond faisaient de la

plage occidentale du Rayol la plus miteuse de la côte. Une idée s'imposait à moi: les responsables font le concours de la plage la moins attirante !

Pris d'un soudain besoin naturel, j'ai trouvé des toilettes. S'y rendre pieds nus n'est pas un exercice innocent pour les pieds des petits et des grands, alors j'ai vu que l'espace reliant la plage à l'édicule était recouvert de petits cailloux bien tranchants. Je me suis dit que c'était évidemment par souci d'homogénéité avec la plage elle-même. Devant autant d'obstacles j'ai pensé que sa fréquentation devait être limitée et les lieux propres et hygiéniques. Eh bien non ! Déjà en fin de matinée j'ai eu un haut le cœur devant la saleté et une porte défectueuse. Un habitué m'a alors glissé (si j'ose dire) que lorsqu'il manquait une porte, c'était pour la saison.

J'ai alors décidé de me diriger vers la plage orientale. Là au moins j'y serais tranquille. Mais je me suis rendu compte qu'il était impossible de se promener d'une plage à l'autre, car la destruction de la partie basse d'un grand escalier en interdisait l'accès... Je me suis consolé en constatant que, finalement c'était peut-être une bonne idée de ne pas pouvoir passer à l'est, puisque cette plage avait, en fait, disparu.

Je me suis demandé comment y faire parvenir une équipe de secours en cas d'urgence. Bon ! J'ai quand même décidé d'aller à l'eau et j'ai constaté alors que les secours étaient suspendus entre 13h et 15h chaque jour de la semaine, j'ai pensé qu'à tout prendre il valait mieux se baigner avant 13h ou après 15h. A la sortie du bain j'ai voulu me rincer à l'eau douce, comme sur toutes les plages du midi. Eh bien croyez-le ou non, rien n'est fait pour que le public puisse se rincer au sortir de l'eau. Les habitants de ce village, ont bien de la chance, me suis-je dit, d'avoir ce rare privilège de séjourner dans la seule commune du Var n'ayant pas encore découvert la douche !

J'ai profité de ce bain pour regarder un peu la mer et les bateaux ancrés ou amarrés. j'ai vu que chacun faisait comme il voulait et que les règles du mouillage n'étaient respectées que par ceux qui le voulaient bien.

Mon rêve était brisé, alors j'ai décidé de me rendre sur l'autre plage du village, celle du Canadel, à l'ouest cette fois, pour tenter de le réaliser.

C'était certes moins désolant mais en y regardant d'un peu plus près j'ai bien vu que le manque de sable se faisait cruellement sentir. Tiens, là aussi il y a un garage, mais il est entièrement démoli et a laissé une trace fort peu esthétique. Les parties communes sont dégradées et pourtant la superficie est bien modeste ! Dommage ! J'ai cru que, contrairement aux plages du Rayol, les sanitaires seraient bien tenus...Pas du tout! Croyez-moi, c'est du même tonneau (si j'ose dire), alors je suis arrivé à cette conclusion que si les sanitaires étaient irréprochables en début de journée les utilisateurs les respecteraient, tant il est vrai qu'on ne respecte que ce qui est respectable. Au Canadel comme au Rayol, pas de douche publique, le principe du rejet des visiteurs est encore respecté.

Du coup, j'ai poursuivi mon voyage à l'extrême ouest de la plage... Son entretien laisse rêveur... Un autre habitué m'a dit que la 'machine' ne pouvait pas passer. C'est dommage ai-je pensé, que pour la propreté et la stabilité de la plage, un entretien manuel ne soit pas fait.

C'est pourtant une excellente solution.

A la différence du Rayol, il semble bien que les embarcations soient amarrées plus loin du rivage, mais il est vrai que la présence d'un ponton, le facilite.

Décidemment je me suis dit que cette commune avait bien de la chance d'avoir un maire si économe !

*
* *

L'amarrage des bateaux dans les baies du Rayol et du Canadel

Bon an mal an, 100 bateaux mouillent face à nos plages du Rayol et du Canadel environ 50 dans chaque baie. Ils sont à 95% la propriété des plaisanciers résidents.

La réglementation des mouillages légers par rapport aux ports traditionnels est définie par des textes précis; elle est orientée vers la protection des fonds marins et des espèces végétales. Il s'agit donc d'éviter la prolifération d'installations de mouillages anarchiques dont l'abandon en fin d'utilisation est une des sources de pollution des fonds marins.

Les principaux aspects de la réglementation des mouillages légers

1) Les principes posés par la loi

L'aménagement et la gestion de ces zones reposent sur un régime mis en place par la "loi littoral"¹. La "loi littoral" a institué un régime juridique spécifique de zones de mouillage prenant en compte la protection de l'environnement dans le contexte de décentralisation qui sous-tend l'ensemble du texte, tout en préservant les prérogatives de l'Etat en matière de gestion du domaine public maritime et de navigation. Elle a posé quatre grands principes :

- la priorité donnée aux communes pour la délivrance des autorisations
- la reconnaissance par la loi au bénéfice de l'auteur de ces autorisations de percevoir des usagers une redevance pour services rendus
- l'établissement d'une base légale à un régime de police spécial adapté
- la possibilité d'affecter une partie des droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance, à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance

La mise en œuvre de cette loi est définie par un décret² relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est une autorisation d'occupation

¹ Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

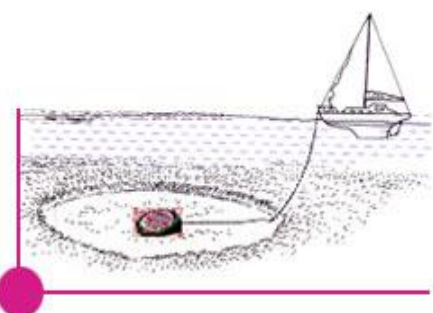
² Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991

du domaine public maritime à caractère précaire, strictement personnel, et qui ne permet pas à son titulaire de procéder à une sous-location.

2) Les amarrages

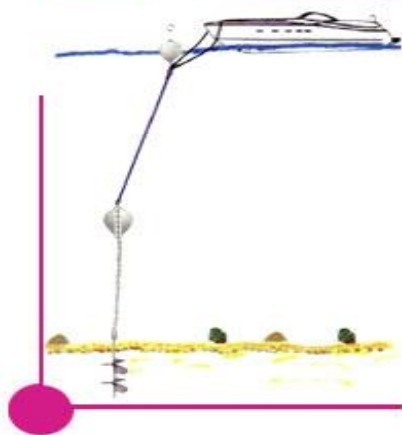
Il s'agit de réglementer l'occupation du domaine public maritime et de prendre en considération la protection des espèces végétales.

Certaines pratiques sont conformes, d'autres ne le sont pas.



Types d'amarrage interdits

- tout système d'ancrage ne respectant pas l'environnement et les règles en vigueur sont à proscrire : pneu, radiateur, batterie, équipements divers...
- chaîne 'raguante'. La chaîne est dite raguante quand elle racle le fond et détruit l'écosystème de son périmètre.



Types d'amarrage autorisés

- la vis, obligatoire dans l'herbier de posidonie
- le corps mort en béton, uniquement dans les zones de sable.

Le dispositif d'amarrage adapté à vis ou sur corps mort

Ce système est en accord avec son environnement faune et flore. Il est équipé d'un ancrage à vis respectant les fonds marins. Un flotteur intermédiaire maintient en suspension un premier bout annulant l'effet raclant. Un deuxième bout retient en surface la bouée d'amarrage, **numérotée et immatriculée**.

Une bouée de corps mort sert uniquement à faire flotter un orin³, attaché à une chaîne, elle même attachée à une vis ou un corps mort sur le fond. Il ne faut surtout pas s'amarrer à la bouée, car l'orin n'est pas assez solide.

Le respect de la cartographie des emplacements de mouillage fournie par les services de l'Etat tenant compte de la longueur des bateaux est important puisque celle-ci permet d'éviter par forte houle les collisions entre bateaux.

Cette réglementation n'est pas toujours bien connue des plaisanciers qui ont souvent gardé leurs anciennes habitudes. Les services de l'Etat⁴ sont chargés de l'application de la

³ Câble qui tient par un bout à l'ancre, et par l'autre à une bouée

⁴ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Délégation mer et littoral-mouillages individuels - Avenue de l'infanterie de marine BP 501 83041-TOULON Cedex 9 Tèl : 04 94 46 82 20 / Fax : 04 94 46 80 01 - mouillages-forains83@developpement-durable.gouv.fr

réglementation donc de la surveillance des mouillages. Le non respect de cette réglementation peut être sanctionné par une amende. Pour le moment, les contrôles interviennent peu dans notre secteur. La perspective de l'intégration de notre commune dans la partie dite périphérique du Parc National de Port-Cros, sans modifier la réglementation actuelle, conduira à des contrôles plus fréquents. Cette intégration sera ou non décidée par nos élus après qu'ils auront participé avec les services de l'Etat et les acteurs du territoire à l'élaboration de la future charte du Parc (date prévue 2015).

Il semble que l'Etat soit disposé à concéder ses prérogatives aux Communes ou à des Associations aptes à la gestion des mouillages. Mais les contraintes seront fortes :

- Achat de matériels : bouées, chaînes, orins, vis d'ancrage, corps morts en béton, bateau à moteur...
- Personnel qualifié, en particulier exigence d'un minimum de trois plongeurs pour mettre en état les installations avant la saison, assurer la gestion journalière et ranger une partie du matériel en fin de saison.

On peut raisonnablement envisager que l'Etat subventionne la première mise de fonds. En attendant, respectons individuellement ces règles de mouillage ce qui permettra de préserver les fonds marins et d'éviter quelques conflits de voisinage.

*
* *

[Etat d'avancement de la procédure en cours concernant le permis de construire et de démolir accordé à la société AKTIMO sur le terrain de la Pharmacie, au 26 juillet 2011](#)

1 - Le recours contentieux effectué par l'ADRER, après deux recours gracieux,

- l'un auprès du Maire qui n'a pas daigné répondre,
- l'autre auprès des services préfectoraux qui ont répondu largement après les délais légaux,

a été adressé au Tribunal administratif de TOULON le 14 octobre 2010.

2 - La commune par l'intermédiaire de son avocat a fourni un mémoire en défense après rappel du Tribunal le 14 juin 2011 (8 mois plus tard).

3 - Notre association a adressé ses observations sur le mémoire en défense de la commune le 22 juillet 2011.

*
* *